

Rep. N° 2012/2564

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 octobre 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

E L

partie appelante,
représentée par Maître DODION loco Maître JOURDAN Mireille,
avocat à 1050 BRUXELLES,

Contre :

MERCATOR ASSURANCES S.A., dont le siège social est établi à
2600 BERCHEM (ANTWERPEN), Posthofbrug 16,
partie intimée,
représentée par Maître HOTTART loco Maître VERDEYEN Guido,
avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame I E a subi un accident du travail le 2 février 2002. Son incapacité permanente partielle suite à cet accident a été évaluée à 8 % à partir du 2 mai 2002, par un accord entériné par le Fonds des accidents du travail le 11 mai 2006.

La SA MERCATOR ASSURANCES a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles la révision du taux d'incapacité permanente partielle.

Madame I E a demandé, à titre reconventionnel, au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la SA MERCATOR ASSURANCES au paiement des indemnités légales en tenant compte des conclusions de l'expert, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ainsi que des dépens.

Par un jugement du 10 mai 2011, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Entérine le rapport d'expertise du Docteur Albert HUYBRECHTS déposé au greffe de ce Tribunal le 17 novembre 2010 ;

En conséquence :

Dit pour droit que l'expert judiciaire conclut que pendant le délai de révision, il s'est effectivement produit une modification imprévue de l'état post-traumatique de Madame L E en relation causale avec l'accident du travail survenue le 11 mai 2006 entraînant une modification de l'incapacité permanente du travail.

Dit pour droit que le taux de l'incapacité permanente de travail sera porté de HUIT (8%) à DOUZE (12%), à dater du 6 juillet 2007 ;

Condamne la S.A. MERCATOR ASSURANCES au paiement du coût de l'expertise taxé à 1.500,00 € et des dépens de l'instance liquidés à ce jour par la partie demanderesse à la somme de 120,25 €, représentant les frais de citation ainsi qu'aux dépens non liquidés dans le chef de la partie défenderesse. »

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame I E a fait appel de ce jugement le 17 février 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

La SA MERCATOR ASSURANCES a déposé ses conclusions le 16 août 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame I E a déposé une note le 31 août 2012.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 septembre 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame L E interjette un appel partiel du jugement du 10 mai 2011 en ce que le Tribunal a omis de condamner la SA MERCATOR ASSURANCES aux indemnités légales ainsi qu'aux intérêts.

Elle demande à la Cour de condamner la SA MERCATOR ASSURANCES au paiement desdites indemnités, à majorer de l'intérêt légal et judiciaire à partir du 6 juillet 2007, intérêt à calculer sur chaque mensualité due, et ce à partir de son échéance, au taux légal.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Il n'est pas contesté que Madame L E a connu, durant le délai de révision, une modification des séquelles en lien causal avec l'accident du travail, et que son taux d'incapacité permanente partielle doit être porté de 8 % à 12 % à partir du 6 juillet 2007.

La question litigieuse est de savoir :

- premièrement, s'il y a lieu de *condamner* la SA MERCATOR ASSURANCES à indemniser Madame L E sur cette nouvelle base
- deuxièmement, si cette éventuelle condamnation doit être majorée des intérêts.

1. Quant à la condamnation de la SA MERCATOR ASSURANCES

La SA MERCATOR ASSURANCES est condamnée à payer à Madame L E les indemnités légales qui résultent de la majoration de son taux d'incapacité permanente partielle de 8 % à 12 %, pour la période du 6 juillet 2007 au mois du présent arrêt ainsi que, le cas échéant, pour le mois de novembre 2012.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

L'article 45^{quater}, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, prévoit que dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de 10 % à moins de 16 % par une décision

judiciaire coulée en force de chose jugée, la valeur d'une allocation annuelle ou d'une rente est versée en capital au Fonds des accidents du travail, comme le prévoit l'article 51^{ter}.

Il ressort de l'article 58, § 1, 17°, de la même loi que dans ce cas, c'est au Fonds des accidents du travail qu'incombe la mission de payer les allocations et rentes dues à la victime, et ce sur la base du capital qui lui est versé.

Le principe est ainsi établi.

Les modalités d'application en sont déterminées par le Roi, qui y a été habilité par les articles 51^{ter} et 42, alinéa 2, de la loi.

Pour ce qui concerne les relations entre l'entreprise d'assurances et le Fonds des accidents du travail, le Roi a décidé que pour les accidents visés à l'article 45^{quater} de la loi, l'entreprise d'assurances verse au Fonds le capital correspondant à l'allocation et à la rente avant le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel la décision judiciaire a été coulée en force de chose jugée (article 2 de l'arrêté royal du 12 août 1994 portant exécution de l'article 51^{ter}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail)..

Pour ce qui concerne l'indemnisation de la victime, le Roi a prévu que pour les accidents visés à l'article 45^{quater}, alinéa 4, de la loi, les allocations annuelles et rentes sont versées par l'entreprise d'assurances avant le règlement définitif et par le Fonds après le règlement définitif de l'accident, par mois et par douzièmes. Par règlement définitif de l'accident, on entend la décision judiciaire coulée en force de chose jugée qui statue sur le litige concernant la révision de l'allocation d'incapacité permanente de travail (article 2, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 portant exécution de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, relatif au paiement des allocations annuelles, des rentes et des allocations).

Par dérogation à cette disposition, si l'allocation annuelle correspondant au mois qui suit celui où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée est échue au moment où l'assureur verse le capital au Fonds, c'est à l'assureur de payer cette mensualité à la victime. Il la déduira du capital à verser au Fonds (article 3^{bis}, alinéa 4 de l'arrêté royal du 12 août 1994).

Il découle de ces dispositions réglementaires que la victime doit être indemnisée par l'entreprise d'assurance jusqu'à la date à laquelle la décision judiciaire statuant sur la révision sera coulée en force de chose jugée, c'est-à-dire concrètement jusqu'au mois du présent arrêt. L'assureur doit également payer à la victime, le cas échéant, la mensualité échue pour le mois qui suit celui où la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée, s'il n'a pas encore versé le capital au Fonds à la date d'échéance de la mensualité.

La réglementation imposant à l'assureur de payer ces indemnités à la victime, celle-ci peut demander la condamnation de l'assureur à procéder à ce paiement. La demande de condamnation est, dès lors, fondée.

2. La demande d'intérêts

La SA MERCATOR ASSURANCES est redevable des intérêts sur les indemnités qu'elle est condamnée à payer à Madame I E.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 42, alinéa 3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, les indemnités prévues par l'article 42 portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité. Ceci concerne notamment les allocations annuelles.

La SA MERCATOR ASSURANCES est dès lors redevable des intérêts calculés à partir de la date d'exigibilité de chaque mensualité.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé;

Condamne la SA MERCATOR ASSURANCES à payer à Madame I E les indemnités légales qui résultent de la majoration de son taux d'incapacité permanente partielle de 8 % à 12 %, pour la période du 6 juillet 2007 au mois du présent arrêt, ainsi que pour le mois de novembre 2012 si elle n'a pas encore versé le capital au Fonds à la date d'échéance de cette mensualité;

Condamne la SA MERCATOR ASSURANCES à payer à Madame L E les intérêts sur ces sommes, calculés à dater de la date d'exigibilité de chaque mensualité;

Liquide les dépens de la première instance, que la SA MERCATOR ASSURANCES a déjà été condamnée à payer à Madame L E , à 120,25 euros (indemnité de procédure);

Condamne la SA MERCATOR ASSURANCES à payer à Madame L E les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 euros (indemnité de procédure) jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

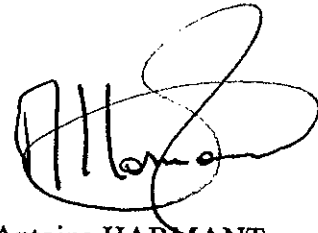
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



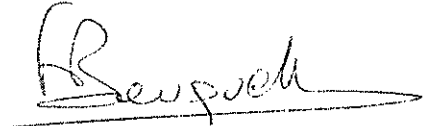
Yves GAUTHY,



Antoine HARMANT,



Alice DE CLERCK,

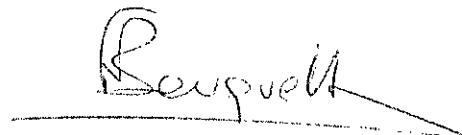


Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 15 octobre 2012, où étaient présents :
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,